

Préfecture du Finistère

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

29 mars 2017

Lettre du droit des collectivités locales

Exercice de la compétence plan local d'urbanisme au niveau intercommunal

Dans le cadre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) pris en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la question du caractère obligatoire de la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu d'une fusion, lorsque celui-ci est une communauté de communes (CC) ou une communauté d'agglomération (CA), est apparue de nature à susciter des interprétations divergentes.

Trois cas de figure peuvent être identifiés dans le cadre des fusions :

- ***Tous les EPCI participant à la fusion sont compétents en matière de PLU :***

En application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les CC et les CA sont compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

- ***Aucun des EPCI participant à la fusion n'est compétent en matière de PLU :***

La prise de la compétence obligatoire par l'échelon intercommunal est conditionnée à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Les communes membres d'un EPCI qui serait devenu compétent en matière de PLU avant l'ouverture du délai d'opposition prévu par la loi ALUR, ne disposent donc plus de leur droit de blocage.

- ***Seuls certains EPCI participants à la fusion sont compétents, les communes demeurant compétentes pour les autres EPCI – situation de fusion dite « mixte » :***

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit une disposition transitoire spécifique, codifiée à l'article L. 153-3 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit qu'en cas de fusion « mixte », le nouvel EPCI est immédiatement compétent sur l'ensemble de son territoire, sans que les communes puissent s'y opposer.

Cette règle résulte de la combinaison entre les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, qui rangent cette compétence au nombre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération, et l'article L. 5211-41-3 III du même code aux termes duquel les compétences transférées à titre obligatoire sont exercées par le nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre.

Il en est donc ainsi, pour les EPCI issus d'une fusion, notamment au 1er janvier 2017, prononcée en application du SDCI.

C'est pour prendre en compte les difficultés issues de la combinaison des dispositions applicables aux PLU avec celles rationalisant la carte intercommunale que la loi a organisé un exercice différencié de la compétence par l'EPCI, qui n'est pas tenu d'engager l'élaboration d'un plan couvrant l'ensemble de son périmètre lorsqu'il révisé un PLU existant durant la période transitoire de 5 ans.